

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 AOÛT 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 130

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Règlement n° 5/63/Euratom, n° 100/63/CEE, du 10 juillet 1963, fixant les modalités relatives à la liquidation des pensions des fonctionnaires visés à l'article 83 paragraphe 3 du statut, ainsi que la répartition des charges résultant de la liquidation de ces pensions entre le Fonds des pensions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2301/63

63/46/Euratom:

63/491/CEE:

Décision du 10 juillet 1963 portant désignation de l'institution chargée d'assurer le service des prestations prévues au régime de pensions 2303/63

8048* — DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Le traité de Rome donne notamment pour mission à la Communauté économique européenne de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, en réduisant l'écart entre le niveau des différentes régions et, en particulier, le retard des régions moins favorisées. Pour étudier les problèmes régionaux dans le cadre du marché commun, la Commission a organisé à Bruxelles, du 6 au 8 décembre 1961, une conférence sur les économies régionales, qui a réuni près de 300 participants.

Le but de la conférence était de dégager les leçons des efforts accomplis dans les six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale et de mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux.

La Commission de la C.E.E. a pensé qu'il était utile de publier l'ensemble des documents de la conférence, qui donnent une documentation précieuse sur les problèmes régionaux de la Communauté européenne, sur les méthodes mises en œuvre dans les pays membres pour y remédier, et sur la contribution que la Communauté peut apporter à une politique de développement régional équilibré.

Le premier volume comprend le discours inaugural de M. W. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., le rapport introductif de M. R. Marjolin, vice-président de la Commission, une allocution de M. P. Formentini, président de la Banque européenne d'investissement et le texte intégral des vingt rapports présentés à la conférence.

Le deuxième volume comprend les conclusions des deux commissions créées par la conférence, présentées par leurs présidents, M. S. Mansholt, vice-président et M. H. von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. Le compte-rendu des débats de la séance plénière, le rapport de synthèse finale de M. le vice-président R. Marjolin, ainsi qu'un essai de délimitation régionale de la Communauté figurent également dans ce volume.

Le troisième volume, qui paraîtra ultérieurement, présentera le compte-rendu des travaux des commissions.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le volume I comprend 458 pages, le volume II 242 pages. Prix des volumes I et II: frb. 450,—; frf. 44,—.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENT N° 5/63/EURATOM, N° 100/63/CEE

du 10 juillet 1963

fixant les modalités relatives à la liquidation des pensions des fonctionnaires visés à l'article 83 paragraphe 3 du statut, ainsi que la répartition des charges résultant de la liquidation de ces pensions entre le Fonds des pensions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment l'article 83 paragraphe 3 de ce statut,

vu le règlement n°s 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 83 paragraphe 3 de ce statut,

vu l'avis du comité provisoire du statut,

considérant qu'il appartient à la Commission des présidents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique d'arrêter d'un commun accord, après avis du comité du statut, les modalités relatives à la liquidation des pensions des fonctionnaires visés à l'article 83 paragraphe 3 du statut, ainsi que la répartition des charges résultant de la liquidation de ces pensions entre le fonds des pensions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins de la répartition des charges résultant de la liquidation de leurs pensions, les fonctionnaires visés à l'article 83 paragraphe 3 des statuts sont classés dans les cinq catégories ci-après:

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, page 1385/62.

a) Fonctionnaires soumis aux dispositions transitoires du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et appartenant aux institutions ou organes communs;

b) Autres fonctionnaires et agents temporaires des institutions ou organes communs;

c) Fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique transférés à la Haute Autorité et passant ainsi sous le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

d) Fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier transférés à la Commission de la Communauté économique européenne ou à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et passant ainsi sous le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

e) Fonctionnaires admis au bénéfice du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 102 paragraphe 5 de ce statut.

2. Les charges des pensions pour les fonctionnaires de chacune des catégories prévues au paragraphe 1 se répartissent comme suit:

a) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1 alinéa a) restent affiliés au fonds des pensions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui assume la totalité de la charge des prestations prévues au régime de pensions de ces fonctionnaires;

b) Pour les fonctionnaires visés au paragraphe 1 alinéa b), la Haute Autorité, la Com-

mission de la Communauté économique européenne et la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique prennent chacune à leur charge le tiers du montant des sommes payées au titre des prestations prévues au régime de pensions;

c) Pour les fonctionnaires visés au paragraphe 1 alinéas c) et d), la charge des prestations découlant des droits acquis au titre du régime de pensions est reprise en totalité par l'institution à laquelle le fonctionnaire est transféré;

d) Pour les fonctionnaires visés au paragraphe 1 alinéa e) les droits acquis à la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont pris en charge par la Commission de la Communauté économique européenne ou la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique; en contrepartie, la Haute Autorité verse à l'institution dont le fonctionnaire relève au moment de son transfert, le montant correspondant aux droits acquis par le fonctionnaire à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, compte tenu des services accomplis pendant la période préstatutaire, représentés par les cotisations du fonctionnaire et de l'institution augmentés des intérêts au taux de 3,5 % l'an pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1961 et des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an pour la période postérieure à cette date.

Article 2

La liquidation des prestations prévues au régime de pensions incombe à l'institution dont le fonctionnaire relève au moment de la cessation de ses fonctions.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait le 10 juillet 1963

*Par la Commission
des présidents*

*Le président
A. M. DONNER*

*Par les Conseils
Le président*

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION**du 10 juillet 1963****portant désignation de l'institution chargée d'assurer le service des prestations
prévues au régime de pensions****(63/46/Euratom)****(63/491/CEE)****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,****LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER,****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment l'article 45 de l'annexe VIII au statut et l'article 43 du régime applicable aux autres agents,

vu le règlement n^{os} 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, et notamment l'article 45 de l'annexe VIII au statut et l'article 43 du régime applicable aux autres agents,

DÉCIDENT:*Article premier*

Le service des prestations prévues au régime de pensions des fonctionnaires et au titre II chapitre 6 sections B et C du régime applicable aux autres agents est assuré par les soins des institutions désignées ci-après:

1. *Pour les fonctionnaires et agents temporaires de la Commission de la Communauté économique européenne:*

La Commission de la Communauté économique européenne;

2. *Pour les fonctionnaires et agents temporaires de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique:*

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

3. *Pour les fonctionnaires et agents temporaires de la Haute Autorité:*

La Haute Autorité (fonds des pensions);

4. *Pour les fonctionnaires des institutions ou organes communs bénéficiant des dispositions transitoires du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier:*

La Haute Autorité (fonds des pensions);

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n^o 45 du 14 juin 1962, page 1385/62.

5. *Pour les autres fonctionnaires et pour les agents temporaires des institutions ou organes communs:*

la Commission de la Communauté économique européenne.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Fait le 10 juillet 1963

*Par la Commission
des présidents
Le président
A. M. DONNER*

*Par les Conseils
Le président
J. M. A. H. LUNS*

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. vient d'éditer une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.